

Nombre de Conseillers :

- en exercice..... 33
- présents..... 30
- absents..... 03
- votants 32
- procurations..... 02

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa :
télétransmission en Préfecture le :

23 JAN 2024

publication en ligne le :

23 JAN. 2024

DAVIET Roland, Maire.

Le 16 janvier 2024 à 18h00, le Conseil Municipal d'Epagny Metz-Tessy, dûment convoqué le 09 janvier 2024, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle d'animation, sise 15 rue de la Grenette, sous la présidence de Monsieur Roland DAVIET, Maire d'Epagny Metz-Tessy.

PRÉSENTS : Tous les Conseillers sauf Mme Célia DE LA CHAPELLE, Mme Ségolène GUICHARD et M. Michel MARGUIGNOT, absents et excusés.

Mme Ségolène GUICHARD a donné procuration à M. Roland DAVIET.

M. Michel MARGUIGNOT a donné procuration à M. Jean-Marc LOUCHE.

M. Jean-Philippe BOIS a été désigné secrétaire de séance.

- O B J E T -

2024 / 05 Convention d'objectifs et de financement relative aux classes transplantées organisées par l'Association Sportive de l'Ecole primaire Publique de Metz-Tessy pour le groupe scolaire de la Grenette :

Monsieur le Maire Adjoint expose ;

La Commune encourage et accompagne financièrement les temps d'apprentissage et de découverte pour les enfants, autour du sport et de la Culture, et cela notamment lors des temps scolaires.

Pour cela, il est proposé d'attribuer une subvention à l'Association Sportive de l'Ecole Primaire Publique de Metz-Tessy (ASEPP) pour le groupe scolaire de la Grenette, à hauteur de 25 000 euros par an au maximum, afin d'organiser des classes transplantées (classe bleue, neige, verte, histoire...).

Compte tenu de montant de la subvention allouable, il est proposé de signer avec cette association une convention triennale d'objectifs et de financement en précisant les modalités d'octroi.

Le versement de la subvention par la Commune sera conditionné à la présentation d'un dossier en amont, portant sur le déroulé prévisionnel de l'action, estimation financière, et à la production de justificatifs par la suite.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

D'APPROUVER la convention d'objectifs relative aux classes transplantées avec l'Association Sportive de l'Ecole Primaire Publique de Metz-Tessy pour le groupe scolaire de la Grenette, telle qu'annexée à la présente.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention triennale.

Pour Extrait Conforme,
Le Maire,


Roland DAVIET.

Le secrétaire de séance,


Jean-Philippe BOIS.

Convention d'objectifs et de financement au titre des classes transplantées

Entre

Monsieur Roland DAVIET, agissant en qualité de Maire pour le nom et le compte de la commune d'Epagny Metz-Tessy en vertu de la délibération n° _____ en date du _____
(délibération approuvant la convention et autorisant le Maire à signer la présente convention à prévoir),
ci-après désignée "la Commune",

d'une part ;

et

Madame Christiane BAROUX, agissant en qualité de Présidente de l'Association Sportive de l'Ecole Primaire Publique de Metz-Tessy, affiliée à l'USEP 74, association dûment déclarée sous le numéro préfectoral W741000200, domiciliée 9 chemin des Ecoliers à Epagny Metz-Tessy (74370),
ci-après désignée "l'Association",

d'autre part ;

PRÉAMBULE

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, article 10 ;

VU le règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 publié au Journal Officiel de l'Union européenne le 26 avril 2012 (SIEG de *minimis*) ;

VU la délibération n°2022/112 portant sur la Convention d'objectifs et de financement relative aux classes transplantées organisées par l'Association Sportive de l'Ecole Primaire Publique (ASEPP) de Metz-Tessy pour le groupe scolaire de la Grenette pour l'année scolaire 2022/2023 ;

CONSIDÉRANT la politique volontariste de la Commune visant à encourager les activités culturelles et sportives organisées par les enseignants sur le temps scolaire ;

CONSIDÉRANT que l'Association Sportive de l'Ecole Primaire Publique de Metz-Tessy participe à cette politique en organisant les classes transplantées ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente, l'Association s'engage, sous sa responsabilité à organiser des classes transplantées (classe bleue, neige, verte, histoire...) pour le groupe scolaire de la Grenette, notamment en déposant les demandes de subventions ou prévoyant d'autres recettes les rendant réalisables.

Ces classes, à l'initiative des enseignants, s'inscrivent pleinement dans le projet pédagogique de l'école et contribuent à donner du sens aux apprentissages.

L'Association apportera une attention toute particulière à ce que les classes transplantées se déroulent prioritairement sur le territoire local de la Haute-Savoie ou de la Savoie, pour des raisons de valorisation du patrimoine local et de développement durable.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans (jusqu'à la fin de l'année scolaire 2025/2026).

Article 3 - Conditions d'attribution et de détermination de la subvention

Le montant de la subvention relative aux classes transplantées (classe bleue, neige, verte, histoire...) prend en compte les activités, le transport et l'hébergement.

Un accord de principe sera donné par la Mairie suite à la réception d'un dossier de demande de subvention comprenant :

- Une demande de subvention écrite,
- Un déroulé précis relatif à l'organisation : date et lieu du séjour, effectifs et classes concernées, structure d'accueil, programme des activités...,
- Un budget prévisionnel avec les devis (transport, hébergement) et les différentes participations financières (parents, association de parents d'élèves, Département, Région...).

La contribution s'élèvera à un montant maximal de 25 000 euros par an sous réserve du respect des objectifs de la Commune rappelés à l'Article 1.

Article 4 - Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en une seule fois, **après réalisation de chaque classe transplantée**, à la demande de l'Association.

Elle sera versée sous réserve de l'inscription des crédits nécessaires au budget prévisionnel annuel de la Commune.

Les versements seront crédités sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 - Justificatifs

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059) ;
- Le rapport d'activité et/ou le compte-rendu d'Assemblée Générale.

Article 6 - Autres engagements

L'Association informe, sans délai, la Commune de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 - Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la présente convention par l'association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et après avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte-rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 - Contrôles de la commune

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Commune.

L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions versées aux personnes morales de droit privé. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre des activités soutenues. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Commune peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Article 9 - Renouvellement

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 8 de la présente convention.

Article 10 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 12 - Recours

Tout litige résultant de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre les parties.

A défaut d'accord amiable, le litige sera du ressort du tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires, à Epagny Metz-Tessy, le _____

Pour la Commune,
Le Maire,

Pour l'Association,
La Présidente

Roland DAVIET.

Christiane BAROUX.